



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
*chargé de la réforme de l'administration,  
des relations avec l'Assemblée de Polynésie française  
et le Conseil économique, social et culturel*

SERVICE DU PERSONNEL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT  
DE 38 TECHNICIENS DE CATEGORIE B**

**EPREUVE TECHNIQUE  
(DUREE : 3 HEURES - COEFFICIENT 5)**

**SPECIALITE : Inspecteur des installations  
classées pour la protection de l'environnement**

**Restaurant LIOU FONG**

**Le Mardi 22 novembre 2005 de 08h00 à 11h00.**

**L'usage de la calculatrice est autorisé.**

**Le sujet comporte 13 pages.**

## CONCOURS DE TECHNICIEN DE CATÉGORIE B

### ÉPREUVE TECHNIQUE

#### Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

*Les questions sont indépendantes*  
*Présentation et rédaction : 3 points*  
*Calculatrice autorisée mais inutile*  
*Durée de l'épreuve : 3H00*

Un entrepreneur souhaite faire construire, en centre ville de Papeete, un immeuble de 4 étages ayant un ré de chaussée constitué d'un centre commercial (avec 2 cinémas de 350 places et 2 restaurants de 60 couverts). Afin de permettre aux clients du centre commercial et aux habitants de l'immeuble de se garer facilement, il prévoit la construction d'un parc de stationnement en sous-sol sur deux niveaux identiques (le plan d'un niveau constitue le document 1).

#### **Question 1 (2 points)**

À l'aide des documents 1 et 2 définir la rubrique ainsi que la classe à laquelle appartient le parc de stationnement. Justifier la réponse.

#### **Question 2 (2 points)**

Indiquer les valeurs des côtes A, B, C, D et définir l'échelle du plan.

#### **Question 3 (3 points)**

À l'aide des documents fournis, déterminer le degré coupe-feu des murs et des parois mitoyennes du parc. Justifier la réponse.

#### **Question 4 (5 points)**

Dessiner le schéma d'un sas établissant une communication entre une cage d'escalier et la zone 1 conformément à la réglementation fournie dans les documents. Pour ce dessin :

- Définir une échelle ;
- Donner les côtes ;
- Indiquer la nature des accès et toute autre information en relation avec les prescriptions de la réglementation fournie.

**Question 5 (8 points)**

Dans le document 2, la colonne qui fixe les « inconvénients potentiels » (risques de pollutions, dangers...) en fonction du type d'installation classée a volontairement été rendue illisible..

Pour le cas du parc de stationnement, vous identifierez ces inconvénients en les détaillant au mieux (origine, ampleur, impact, identification du milieu qui subit l'inconvénient...) et pour chacun d'entre eux vous indiquerez les moyens les plus communs pour les limiter voire les supprimer.

Vous classerez ces inconvénients dans les catégories suivantes :

- Pendant les travaux du parc ;
- Règles de constructions ;
- Règles d'exploitation.

**Question 6 (4 points)**

Considérant que l'entrepreneur est propriétaire d'un terrain compatible, décrire succinctement les étapes administratives qu'il doit effectuer pour obtenir les autorisations relatives à son projet.

**CONCOURS DE TECHNICIEN DE CATÉGORIE B**

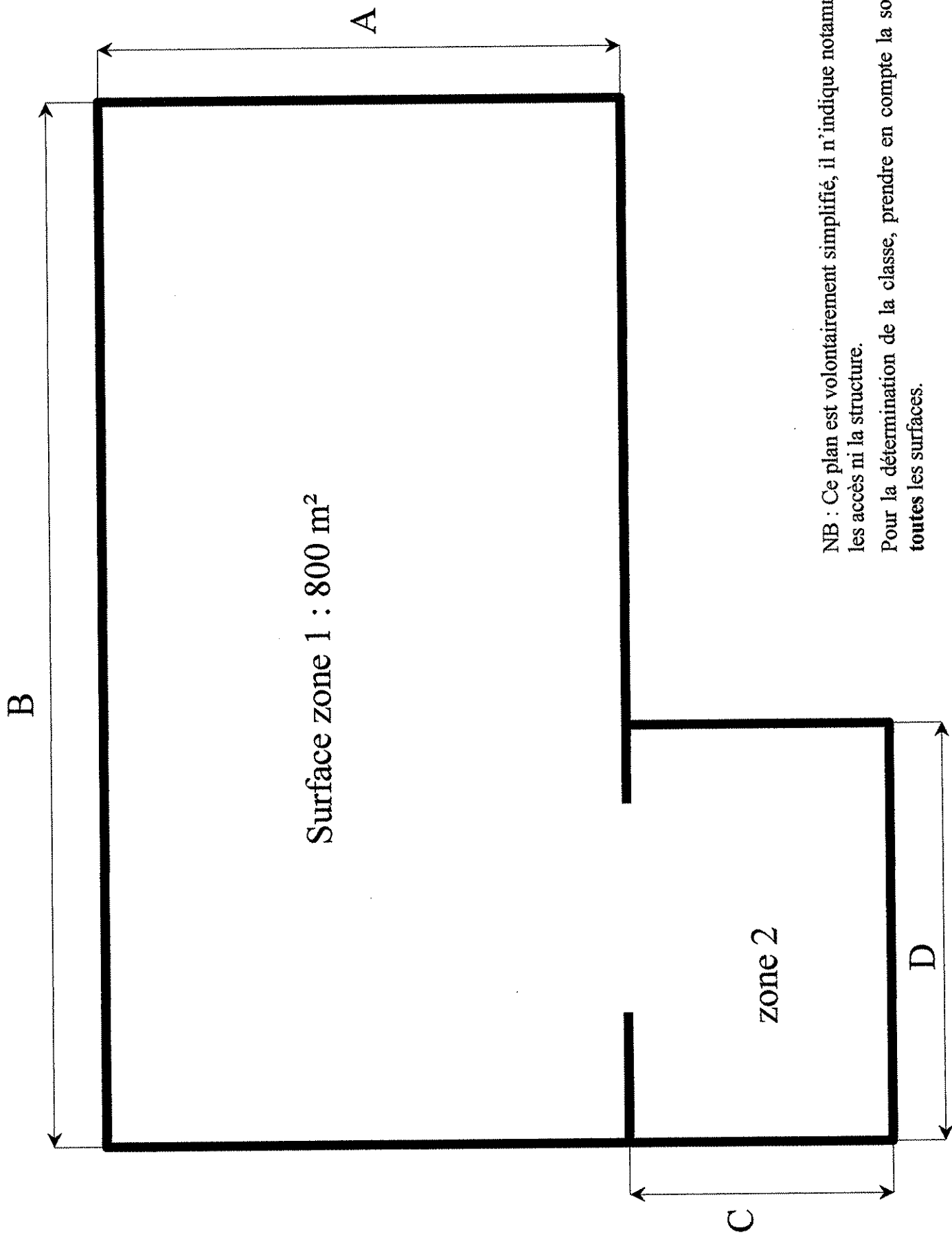
***ÉPREUVE TECHNIQUE***

Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

DOCUMENT 1

---

PLAN DU PARC DE STATIONNEMENT



Surface zone 1 : 800 m<sup>2</sup>

zone 2

NB : Ce plan est volontairement simplifié, il n'indique notamment pas les accès ni la structure.

Pour la détermination de la classe, prendre en compte la somme de **toutes** les surfaces.

**CONCOURS DE TECHNICIEN DE CATÉGORIE B**

***ÉPREUVE TECHNIQUE***

Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

DOCUMENT 2

---

EXTRAIT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (RUBRIQUE ET CLASSE)

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rubrique	Désignation des activités	Classe	Inconvénients potentiels
165	<b>Nitrocelluloses</b> (Emploi de solutions ou de pâtes) Contenant 25 p. 100 au moins de nitrocellulose, en vue de la fabrication de vernis, dissolution, ou pour tout autre usage, lorsque la quantité contenue dans l'atelier est :		
	1° supérieure ou égale à 250 kg .....	1	
	2° supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg .....	2	
	<i>Nota.</i> — Pour ces trois dernières rubriques, si le solvant utilisé contient au moins 30 p. 100 d'éther ou d'un autre liquide particulièrement inflammable, les seuils de classement sont divisés par 2.		
166	<b>Œufs</b> (Casseries d') lorsque le nombre d'œufs traités est supérieur ou égal à 1.000 par jour.....	1	
167	<b>Ordures et autres résidus urbains</b> (Stockage et traitement des) :		
	1° stations de transit.....	1	
	2° traitement (broyage, décharge ou dépositante, compostage, incinération) .....	1	
168	<b>Os</b> (Dépôts d')		
	1° dépôts d'os verts, d'os gras ou de cuisine quand la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 kg.....	1	
	2° dépôts d'os secs :		
	a) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 500 kg.....	1	
	b) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 500 kg.....	2	
	<i>Nota.</i> — Lorsque, dans un même dépôt, sont emmagasinés des os secs et des os verts, gras ou de cuisine, ce dépôt est classé comme s'il ne contenait que des os verts, gras ou de cuisine et les quantités d'os réunis dans ces dépôts sont comptées pour un poids égal d'os de cette catégorie.		
169	<b>Ouate</b> (Ateliers pour la fabrication de l') par traitement mécanique ou chimique du coton, du kapok et autres fibres végétales.....	2	
170	<b>Oxygène liquide</b> (Stockage et utilisation d') lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement est :		
	1° supérieure ou égale à 10 tonnes .....	1	
	2° supérieure ou égale à 0,5 tonne mais inférieure à 10 tonnes.....	2	
171	<b>Papiers usés ou souillés</b> (Dépôts de) La quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 10 tonnes.....	1	
	<i>Papiers</i> (Fabrication des sacs en), voir 190		
	<i>Papier goudronné</i> (Fabrication de), voir 37		
	<i>Paraffine</i> (Fusion, application sur un matériau quelconque), voir 37		
	<i>Paraffine</i> (Moulage par fusion d'objets en), voir 48		
172	<b>Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur</b> Dont la surface est :		
	1° supérieure ou égale à 5.000 mètres carrés.....	1	
	2° supérieure ou égale à 1.000 mètres carrés mais inférieure à 5.000 mètres carrés.....	2	
	<i>Pâtes à papier</i> (Blanchissement de la), voir 44		
173	<b>Peaux</b> (Dépôts et apprêtage de).....	1	
174	<b>Pistes ou terrains fixes de compétition ou d'essais de véhicules à moteur</b> .....	1	
	<i>Peintures à base de dissolvants inflammables, odorants ou toxiques :</i>		
	1° fabrication, voir 129 et 131		
	2° application sur supports quelconques, voir 213 et 214		
	<i>Peintures au pistolet</i> , voir 213		
	<i>Peintures</i> (Cuisson ou séchage des), voir 214		
175	<b>Pentaborane</b> (Fabrication, mise en œuvre, stockage de) :		
	1° fabrication.....	1	
	2° emploi ou stockage, lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est :		
	a) supérieure ou égale à 10 kg.....	1	
	b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 kg.....	2	
176	<b>Peroxydes organiques</b> (Ateliers où l'on emploie des, et dépôts hors d'usines de fabrication de) (voir définitions et classifications en annexe I) :		
	1° Peroxydes organiques et préparations en contenant, de la catégorie de risque 1 et de stabilité thermique S.1., S.2., S.3., la quantité est supérieure ou égale à 1 kg .....	1	

**CONCOURS DE TECHNICIEN DE CATÉGORIE B**

***ÉPREUVE TECHNIQUE***

Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

**DOCUMENT 3**

---

**EXTRAIT D'UN ARRÊTÉ TYPE FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À  
LA CONSTRUCTION DE PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS**



# ARRÊTÉ TYPE

## EXTRAIT

1o Le parc sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration et exploité sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du commissaire de la République.

2o L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

3o Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel des véhicules.

A l'exception des locaux techniques définis au paragraphe 23o, les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés en catégorie M 0 du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

4o

a) Lorsque le parc est contigu à un immeuble habité ou occupé, ou un établissement recevant du public appartenant aux quatre premières catégories, les murs ou les parois mitoyens seront :

- coupe-feu de degré quatre heures pour un immeuble de grande hauteur ;
- coupe-feu de degré trois heures au moins pour un établissement recevant du public, un établissement réglementé au titre de la loi du 19 juillet 1976 présentant un risque d'incendie ;
- coupe-feu de degré deux heures dans les autres cas.

Les communications éventuelles devront être réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas, d'une surface de 3 mètres carrés minimum, seront munis de deux portes chacune pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation dans ces sas de gaz nocifs ou inflammables, et notamment pour y maintenir les teneurs maximales en monoxyde de carbone définies au paragraphe 17o ;

b) Lorsque le parc n'est pas contigu mais présente une façade située à moins de 8 mètres d'un immeuble habité ou occupé, les murs ou parois extérieurs du parc compris dans cette zone de 8 mètres seront coupe-feu de degré une heure.

Les baies éventuelles de cette façade seront fermées par des éléments pare-flammes de degré une demi-heure ou, lorsqu'elles ne servent pas au désenfumage, munies de dispositif automatique permettant d'empêcher la transmission d'un sinistre. Dans tous les cas, la présence d'ouverture ne doit pas conduire à des nuisances supplémentaires (bruits, odeurs, poussières, etc.) dans le voisinage.

**CONCOURS DE TECHNICIEN DE CATÉGORIE B**

***ÉPREUVE TECHNIQUE***

**Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement**

DOCUMENT 4

---

EXTRAIT DU CODE DE L'AMÉNAGEMENT

## TITRE 1

# DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article D.511-1 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le présent titre fixe les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ces dispositions ont pour but :

- de limiter les causes d'incendie ;
- d'éviter une propagation rapide du sinistre ;
- de permettre une évacuation sûre et rapide du public ;
- de faciliter l'action des services de secours.

Le maire en assure, en ce qui le concerne, l'exécution dans le cadre des compétences résultant de ses pouvoirs de police.

##### Article D.511-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Pour l'application du présent titre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

##### Article D.511-3 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement.

Le conseil des ministres précisera par arrêté, pour chaque catégorie d'établissement, l'effectif de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant au-delà duquel l'adoption de mesures particulières de sécurité est nécessaire.

##### Article D.511-4 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

##### Article D.511-5 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus, conformément à une classification arrêtée par le conseil des ministres. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu.

##### Article D.511-6 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

L'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement doivent assurer une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins.

##### Article D.511-7 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les sorties et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

Tout établissement doit normalement disposer de deux sorties au moins.

##### Article D.511-8 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

L'éclairage de l'établissement lorsqu'il est nécessaire doit être électrique. Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les cas.

##### Article D.511-9 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous produits particulièrement inflammables et de liquides inflammables classés en 1ère catégorie en fonction des dispositions du livre IV du présent code au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont interdits dans les locaux et dégagements accessibles au public, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité prévu à l'article D.514-1 ci-après.

##### Article D.511-10 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les ascenseurs et monte-charge, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage, de ventilation et de climatisation, ainsi que les équipements techniques particuliers à certains types d'établissements doivent présenter des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

Article D.511-11 :

*(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)*

L'établissement doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques.

Article D.511-12 :

*(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)*

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception, ou de leur disposition particulière, ou de leur localisation, ou de leur isolement, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé peuvent être imposées.

Des mesures spéciales destinées à assurer la sécurité des voisins peuvent également être imposées.

Ces prescriptions et ces mesures sont décidées soit par l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas ; elles sont prises après avis de la commission de sécurité instituée par l'article D.515-1 ci-après.

Article D.511-13 :

*(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)*

Le conseil des ministres déterminera par arrêté les conditions sous lesquelles pourra être autorisée l'utilisation occasionnelle, même partielle, d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou attraction pouvant présenter des risques pour le public.

Article D.511-14 :

*(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)*

Outre les mesures d'application expressément indiquées, le conseil des ministres pourra en tant que de besoin préciser par arrêté les dispositions ci-dessus.

## CHAPITRE 2

### CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS

#### Article D.512-1 : Classement par types

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements sont répartis par arrêté du conseil des ministres en types selon la nature de leur exploitation. Ils sont toutefois soumis à des dispositions générales communes à tous les établissements outre les dispositions particulières qui leur sont propres.

#### Article D.512-2 :

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent titre.

Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

#### Article D.512-3 : Classement par catégories

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les catégories sont les suivantes :

- 1re catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- 5e catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation comme seuil de la 4e catégorie.

Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

#### Article D.512-4 : Classement par groupes

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprenant les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;
- le deuxième groupe comprenant les établissements de la 5e catégorie.

#### Article D.512-5 : Groupements d'établissements dans un même bâtiment.

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

La répartition en types d'établissements prévue à l'article D.512-1 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsables auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

#### Article D.512-6 : Etablissements et groupements d'établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du règlement de sécurité, sont considérés comme un seul établissement. La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrages en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

#### Article D.512-7 : Etablissements et groupements d'établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.

(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application du règlement de sécurité.

Article D.512-8 : Etablissements avec locaux de types différents.

*(Dél. n° 97-70 APF du 17 avril 1997)*

Lorsqu'un établissement comporte des locaux de types différents, chacun d'eux est justiciable des mesures indiquées aux chapitres du règlement de sécurité traitant des établissements du type intéressé de la même catégorie que cet établissement.